

PRÉFET DE LA SARTHE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE
LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES PAYS DE LA LOIRE

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA SARTHE



Arrêté DRLP du 8 mars 2017

OBJET : Fermeture des magasins d'ameublement et d'équipement de la maison le dimanche.

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L. 3132-1 et suivants du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire ;

VU spécialement l'article L. 3132-29 du même code ;

VU l'accord départemental sur le repos dominical et la fermeture des magasins d'ameublement et d'équipement de la maison le dimanche dans le département de la Sarthe, conclu le 21 juin 2016 entre :

- La Chambre Départementale du Négoce de l'Ameublement et de l'Équipement de la Maison de la Sarthe d'une part,
- Les organisations syndicales de salariés CFTC et CFE-CGC représentées par leurs Unions départementales, d'autre part,

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Nicolas QUILLET, Préfet de la Sarthe,

VU l'avis du Directeur de l'Unité Départementale de la Sarthe de la DIRECCTE des Pays de la Loire,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Les entreprises, établissements, magasins et plus globalement toutes surfaces de vente ayant pour activité le commerce de détail de l'ameublement, de l'équipement de la maison et d'articles de décoration compris dans le champ d'application de la CCN du Négoce de l'ameublement du 31 mai 1995 étendue par arrêté du 15 juillet 2002, sur l'ensemble du département de la Sarthe, seront obligatoirement fermés au public 46 dimanches par an (de 0 à 24 heures), les années comptant 52 dimanches, et 47 dimanches par an (de 0 à 24 heures), les années comptant 53 dimanches.

L'obligation de fermeture dominicale pourra ainsi connaître six dérogations par an, choisies par les entreprises : un dimanche des soldes d'hiver et cinq dimanches, à date libre, laissés à disposition et tenant compte des spécificités commerciales de chaque magasin.

ARTICLE 2 - Les entreprises voulant bénéficier des dérogations prévues à l'article 1^{er} adresseront à l'organisation professionnelle et à l'Unité Départementale de la Sarthe de la DIRECCTE des Pays de la Loire, une information comprenant la date d'ouverture, le nombre de salariés concernés et les contreparties appliquées.

ARTICLE 3 - Chaque salarié privé du repos dominical bénéficiera des contreparties prévues par l'article IV de l'accord du 21 juin 2016.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n° 06.6257 du 23 novembre 2006 est abrogé.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, Madame la Sous-Préfète de Mamers, les Maires, Monsieur le Directeur de l'unité départementale de la Sarthe de la Direccte des Pays de la Loire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Nicolas QUILLET